

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00055

Numéro SIREN : 332 815 927

Nom ou dénomination : GIROUD-GUILLAUD-BIJAUDY-JACQUIGNON, notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2022 sous le numéro de dépôt 3062

2011

Certific conforme par  
Alexandre JAQUENOT notaire



**TRAITE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**

**SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**Il est établi entre les parties ci-après nommées un traité de cession de parts sous conditions suspensives**

**PARTIES**

**CEDANTS**

Monsieur Alexandre-Denis **GIROUD**, notaire associé, demeurant à BRISON-SAINT-INNOCENT (73100) 19 Chemin de Cotefort.

Né à AIX-LES-BAINS (73100) le 10 octobre 1986.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Hélène Françoise Marie DE CLEDAT, suivant contrat reçu par Maître Xavier GUILLAUD-BATAILLE, notaire à SAINT-JORIOZ (74) le 17 décembre 2013.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Présent à l'acte.**

Monsieur Raphaël **GUILLAUD**, notaire associé, célibataire, demeurant à CHAMBERY (73000) 301 rue des Tilleuls.

Né à CHAMBERY (Savoie), le 29 juillet 1972.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Présent à l'acte.**

Ci-après dénommés tous deux aux présentes, et indistinctement, sous le vocable "CEDANT", et n'agissant pas solidairement entre eux.

Tous deux seuls associés et gérants de la société dénommée « GIROUD-GUILLAUD, notaires associés », société civile professionnelle de notaires au capital de 708.278,13 euros dont le siège est à ENTRELACS-ALBENS (73410) rue du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le numéro 332 815 927 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.



**CESSIONNAIRES**

Monsieur Stéphane Michel **BIJAUDY**, notaire salarié, demeurant à ANNECY (74000), 8 Allée des Sorbiers

Né à AVIGNON (Vaucluse), le 20 octobre 1986.

Célibataire

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Présent à l'acte.**

Madame Alexandra Marie Angèle Michèle Pauline **JACQUIGNON**, demeurant à SAINT-OFFENGE (73100) 120 route du Crouzet,

Née à BUCAREST (Roumanie), le 07 juin 1979.

Célibataire

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Présente à l'acte.**

Ci-après dénommés tous deux aux présentes, et indistinctement, sous le vocable "CESSIONNAIRE", et n'agissant pas solidairement entre eux.

**INTERVENANT**

Monsieur Claude Georges Charles Louis **GIROUD**, collaborateur, époux de Madame Martine Antoinette **PORCHERON**, demeurant à BRISON-SAINT-INNOCENT (73100) 26 chemin de Cotefort.

Né à ANNECY (74000) le 3 octobre 1946.

Marié à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-MERCURIE (38660) le 21 décembre 1974

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Lequel** intervient aux présentes à l'effet de renoncer à **toutes les charges et conditions** stipulées aux termes des actes ci-après et notamment aux clauses de droits de retour, entendant ainsi garantir les cessionnaires de toute éviction :

**Donation** reçue par Maître Pierre-André GIRARD, notaire à ANNECY, le 19 avril 2013

**Donation** reçue par Maître Xavier GUILLAUD-BATAILLE, notaire à SAINT-JORIOZ, le 28 mars 2014

**DECLARATIONS DE CAPACITE**

Les **PARTIES** attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Qu'elles disposent de leur pleine capacité et ne sont concernées :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables,

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement,

- Qu'elles n'ont pas la qualité de commerçant et qu'elles ne sont pas dirigeantes d'une entreprise en situation de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, état civil, domicile sont exactes,

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation ou redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

1 | T |  | ✓ | 

**EXPOSE PREALABLE**

Préalablement à l'acte de **cession sous conditions suspensives** objet des présentes, le **CEDANT** a exposé ce qui suit :

**1) Constitution de la société entre Monsieur Claude GIROUD et Madame Sylvie MARTIN-DINCQ**

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUFFAURE DE CITRES, notaire à SAINT GENIX SUR GUIERS le 18 juin 1984, il a été constitué pour une durée de 50 ans entre Monsieur Claude GIROUD et Madame Sylvie MARTIN-DINCQ, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à ALBENS (Savoie).

**2) Cession de parts par Monsieur Claude GIROUD au profit de Madame Sylvie MARTIN-DINCQ**

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUFFAURE DE CITRES notaire à SAINT GENIX SUR GUIERS, le 18 juin 1984, Monsieur Claude GIROUD a cédé à Madame Sylvie MARTIN-DINCQ, 941 parts d'une valeur nominale de 1000 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 2059 à 2940, de 3071 à 3124 et de 3134 à 3138, lui appartenant de la société « Claude GIROUD et Sylvie MARTIN-DINCQ, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**3) Arrêté de nomination de Monsieur Claude GIROUD et de Madame Sylvie MARTIN-DINCQ**

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 6 février 1985 publié au Journal Officiel du 14 février 1985, la société « Claude GIROUD et Sylvie MARTIN-DINCQ notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » a été nommée notaire à la résidence d'ALBENS et Monsieur Claude GIROUD et Madame Sylvie MARTIN-DINCQ ont été nommés notaires associés

**4) Prestation de serment de Monsieur Claude GIROUD et de Madame Sylvie MARTIN-DINCQ**

Monsieur Claude GIROUD et Madame Sylvie MARTIN-DINCQ ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 28 février 1985.

**5) Constitution définitive de la société - Formalités**

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro D 328 815 927.

**6) Cession de parts par Monsieur Claude GIROUD au profit de Monsieur Christophe BAS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUFFAURE DE CITRES notaire à SAINT GENIX SUR GUIERS le 2 mars 1990, Monsieur Claude GIROUD a cédé à Monsieur Christophe BAS, 1046 parts numérotées de 1079 à 2058, de 3009 à 3070 et de 3130 à 3133 lui appartenant de la Société « Claude GIROUD et Sylvie MARTIN-DINCQ, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**7) Arrêté de nomination de Monsieur Christophe BAS**

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ministre de la Justice en date du 10 juillet 1990, Monsieur Christophe BAS a été nommé notaire associé, membre de la société « Claude GIROUD, Sylvie MARTIN-DINCQ et Christophe BAS notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».



**8) Prestation de serment de Monsieur Christophe BAS**

Monsieur Christophe BAS a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 26 juillet 1990.

**9) Cession de parts par Madame Sylvie MARTIN-DINCQ au profit de Monsieur Hubert CHOPARD**

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUFAURES DE CITRES notaire susnommé, le 9 septembre 1991, Madame Sylvie MARTIN-DINCQ a cédé à Monsieur Hubert CHOPARD les 942 parts numérotées de 2059 à 2940, de 3071 à 3124, de 3134 à 3138 et 3139 lui appartenant de la Société « Claude GIROUD, Sylvie MARTIN DINCQ et Christophe BAS, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**10) Arrêté de nomination de Monsieur Hubert CHOPARD et de retrait de Madame Sylvie MARTIN-DINCQ**

Par arrêté de Monsieur le garde des Sceaux et ministre de la Justice en date du 26 février 1992, Monsieur Hubert CHOPARD a été nommé notaire associé membre de la société « Claude GIROUD, Christophe BAS et Hubert CHOPARD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Aux termes du même arrêté en date du 26 février 1992 le retrait de Madame MARTIN-DINCQ a été prononcé.

**11) Prestation de serment de Monsieur Hubert CHOPARD**

Monsieur Hubert CHOPARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 27 mars 1992.

**12) Fusion de la société « Claude Giroud, Christophe Bas et Hubert Chopard notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » avec la société « Philippe Julliand notaire associé, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».**

Aux termes d'un acte reçu par Maître François MILAN notaire associé à CHAMONIX (Haute Savoie) le 5 octobre 1991 et d'un acte reçu par le même notaire le 23 novembre 1991 tous deux sous diverses conditions suspensives, les sociétés « Claude GIROUD, Christophe BAS et Hubert CHOPARD notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » et « Philippe JULLIAND notaire associé, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ont fusionné pour former une nouvelle société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Christophe BAS et Hubert CHOPARD notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Le capital de la société a été porté à 4.646.000 francs et a été réparti entre les quatre associés en 4.646 parts de 1.000 francs chacune de la façon suivante :

- Monsieur Claude GIROUD : 1151 parts de numérotées de 1 à 1078, de 2941 à 3008 et de 3125 à 3129.
- Monsieur Christophe BAS : 1046 parts numérotées de 1079 à 2058, de 3009 à 3070 et de 3130 à 3131.
- Monsieur Hubert CHOPARD : 942 parts numérotées de 2059 à 2940, de 3071 à 3124 et de 3134 à 3139.
- Monsieur Philippe JULLIAND : 1507 parts numérotées de 3140 à 4646.

L'intégralité du capital social a été libérée.

**13) Arrête de retrait - nomination - dissolution**

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ministre de la Justice, en date du 27 novembre 1992, il a été décidé ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« Le retrait de M. Julliand (Philippe, Jean), notaire associé, membre de la société

Philippe Julliard, notaire, associé d'une société civile titulaire d'un office notarial sise à la résidence de Cusy (Haute-Savoie), est accepté.

Par suite du retrait de M. Julliard (Philippe Jean), notaire associé, membre de la société Philippe Julliard, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Cusy (Haute-Savoie), ladite société est dissoute.

M. Julliard (Philippe Jean) est nommé notaire associé, membre de la société Claude Giroud, Christophe Bas, et Hubert Chopard, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sise à la résidence d'Albens (Savoie).

La raison sociale de la société Claude Giroud, Christophe Bas et Hubert Chopard, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Claude Giroud, Philippe Julliard, Christophe Bas, Hubert Chopard, notaires associés d'une Société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial ».

L'office de notaire dont était titulaire la société Philippe Julliard, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Cusy (Haute-Savoie), est supprimé.

La société Claude Giroud, Philippe Julliard, Christophe Bas, Hubert Chopard, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence d'ALBENS (Savoie), est désignée en qualité d'attributaire titre définitif des minutes de l'office de Cusy (Haute-Savoie), supprime par le présent arrêté. »

**14) Cession de parts par Monsieur Christophe BAS au profit de Messieurs Claude GIROUD et Philippe JULLIAND**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBENS du 13 décembre 1993, Monsieur Christophe BAS a cédé à :

- Monsieur Claude GIROUD, 174 parts numérotées de 1864 à 2037
- Monsieur Philippe JULLIAND, 87 parts numérotées de 2038 à 2058, 3009 à 3070 et de 3130 à 3133,

lui appartenant de la société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Christophe BAS, Hubert CHOPARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Monsieur Christophe BAS a conservé 785 parts numérotées de 1079 à 1863.

**15) Cession de parts par Monsieur Christophe BAS au profit de Messieurs Claude GIROUD et Philippe JULLIAND**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François MONGELLAZ, notaire à SAINT MICHEL DE MAURIENNE, le 8 octobre 2002, Monsieur Christophe BAS, a cédé à :

- Monsieur Claude GIROUD, 707 parts numérotées de 1079 à 1785
- Monsieur Philippe JULLIAND, 78 parts numérotées de 1786 à 1863,

lui appartenant de la société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Christophe BAS, Hubert CHOPARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**16) Cession de parts par Monsieur Hubert CHOPARD au profit de Monsieur Rodolphe MERLIN**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François MONGELLAZ, notaire à SAINT MICHEL DE MAURIENNE, les 19 et 21 novembre 2002, Monsieur Hubert CHOPARD, susnommé, a cédé à Monsieur Rodolphe MERLIN, les 942 parts numérotées de 2059 à 2940, de 3071 à 3124, de 3134 à 3139 lui appartenant de la société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Christophe BAS, Hubert CHOPARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**17) Arrête de nomination Monsieur Rodolphe MERLIN et de retrait de Monsieur Christophe BAS et de Monsieur Hubert CHOPARD**

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ministre de la Justice en date du 26

novembre 2003 Monsieur Rodolphe MERLIN a été nommé notaire associé, membre de la société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Rodolphe MERLIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Aux termes du même arrêté, les retraits de Monsieur Christophe BAS et de Monsieur Hubert CHOPARD de la société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Christophe BAS, Hubert CHOPARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ont été prononcés.

#### **18) Prestation de serment de Monsieur Rodolphe MERLIN**

Monsieur Rodolphe MERLIN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 14 décembre 2003.

#### **19) Cession de parts par Monsieur Rodolphe MERLIN au profit de Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Yves CAMOZ notaire à CHAMBERY les 13 et 14 décembre 2006, Monsieur Rodolphe MERLIN a cédé à Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER 942 parts numérotées de 2059 à 2940, 3071 à 3124, 3134 à 3139 lui appartenant de la société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Rodolphe MERLIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Suivant acte reçu par le même Maître Jean Yves CAMOZ le 29 mai 2007 le prix convenu a été modifié.

#### **20) Nomination de Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER et retrait de Monsieur Rodolphe MERLIN**

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et du Ministre de la Justice en date du 10 juillet 2007, Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER a été nommée notaire associée de la société « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Rodolphe MERLIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Aux termes du même arrêté le retrait de Monsieur Rodolphe MERLIN a été prononcé.

#### **21) Prestation de serment**

Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 16 août 2007.

#### **22) Cession de parts par Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER au profit de Messieurs Claude GIROUD et Philippe JULLIAND**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-André GIRARD, notaire à ANNECY, le 27 décembre 2012, Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER a cédé sous diverses conditions suspensives à Monsieur Claude GIROUD et Monsieur Philippe JULLIAND ses 942 parts de la société « Claude Giroud, Philippe Julliard, Isabelle Arnoffi-Rocher, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », savoir :

Monsieur Philippe JULLIAND : 471 parts numérotées de 2059 à 2529

Monsieur Claude GIROUD : 471 parts numérotées de 2530 à 2940 de 3071 à 3124 et de 3134 à 3139.

#### **23) Donation par Monsieur Claude GIROUD au profit de Monsieur Alexandre GIROUD**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-André GIRARD, notaire à ANNECY, le 19 avril 2013, Monsieur Claude GIROUD a donné à Monsieur Alexandre-Denis GIROUD sous la condition suspensive de la nomination de ce dernier en qualité de notaire associé par le Ministre de la Justice, 2000 parts d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 1785, de 1864 à 2037 et de 2941 à 2981 entièrement libérées de la société dénommée « Claude Giroud, Philippe Julliard,

) |  ✓ 

Isabelle Arnoffi-Rocher, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

**24) Arrêté de retrait de Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER**

Suivant arrêté pris par Madame la garde des sceaux, ministre de la justice le 14 août 2013 publié au Journal officiel de la République française le 27 août 2013, le retrait de Madame Isabelle ARNOFFI-ROCHER de ladite société a été prononcé.

Par suite de ce retrait, la dénomination de la société dénommée « Claude Giroud, Philippe Julliard, Isabelle Arnoffi-Rocher, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » a été ainsi modifiée « Claude GIROUD et Philippe JULLIAND, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**25) Nomination de Monsieur Alexandre GIROUD – Prestation de serment**

Suivant arrêté pris par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 6 décembre 2013 publié au Journal Officiel de la République Française le 15 décembre 2013, Monsieur Alexandre-Denis GIROUD, a été nommé notaire à la résidence d'Albens associé de la société dénommé « Claude GIROUD et Philippe JULLIAND, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Par suite de cette nomination, la nouvelle dénomination de la société est désormais « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Monsieur Alexandre-Denis GIROUD, a prêté serment le 10 janvier 2014 devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY (Savoie).

Suivant acte reçu par Maître Pierre-André GIRARD, notaire à ANNECY, le 15 janvier 2014, il a constaté la réalisation de la condition suspensive stipulée dans l'acte reçu par lui le 19 avril 2013.

**26) Donation par Monsieur Claude GIROUD au profit de Monsieur Alexandre GIROUD**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier GUILLAUD-BATAILLE, notaire à SAINT-JORIOZ, le 28 mars 2014, Monsieur Claude GIROUD a donné à Monsieur Alexandre-Denis GIROUD, 480 parts d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, numérotées de 2.530 à 2.940, de 2.982 à 3.008, de 3.071 à 3.112 entièrement libérées de la société dénommée « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**27) Article 2 de la loi du 25 ventose an XI**

**Rappel Article 2 de la loi du 25 ventose an XI :**

*Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.*

Monsieur Claude GIROUD a été autorisé par le ministre de la justice à poursuivre ses fonctions jusqu'à la veille de ses 71 ans.

Ce dernier a cessé lesdites fonctions au 30 septembre 2017 et a fait valoir ses droits à la retraite auprès de la Caisse de retraite des notaires.

**28) Cession de parts par Monsieur Claude GIROUD au profit de Monsieur Alexandre GIROUD**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie PICHON, notaire à AIX LES BAINS, le 30 décembre 2017, Monsieur Claude GIROUD a cédé à Monsieur Alexandre-Denis GIROUD, 23 parts d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, numérotées de 3113 à 3129 et 3134 à 3139 entièrement libérées de la société dénommée « Claude

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there are several parallel diagonal lines. In the center, there are the initials 'S I'. To the right, there is a large, stylized signature, and further right, a small 'r'.

GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Le tout sous condition suspensive du retrait de Monsieur Claude GIROUD de la société dénommée « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

**29°) Cession de parts par Monsieur Philippe JULLIAND au profit de Monsieur Raphaël GUILLAUD et Monsieur Alexandre GIROUD**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAMOZ notaire à CHAMBERY le 4 juillet 2018, Monsieur

Philippe JULLIAND a cédé à :

- Monsieur Raphaël GUILLAUD 1162 parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.786 à 1.863, de 2.038 à 2.529, de 3.009 à 3.070, de 3.130 à 3.133 et de 3.140 à 3.665 lui appartenant de la société dénommée « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

-et Monsieur Alexandre GIROUD 981 parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de de 3.666 à 4.646 lui appartenant de la société dénommée « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Le tout sous condition suspensive du retrait de :

- Monsieur Philippe JULLIAND de la société dénommée « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

- Monsieur Raphaël GUILLAUD de la société dénommée «Sophie LAVOREL et Raphaël GUILLAUD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial», titulaire d'un office notarial à ALBERTVILLE (Savoie)

**30°) Nomination de Monsieur Raphaël GUILLAUD et retrait de Monsieur Philippe JULLIAND et Monsieur Claude GIROUD**

Par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 26 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République Française le 3 novembre 2018, Monsieur Raphaël GUILLAUD a été nommé notaire associé de la société dénommée « Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Aux termes du même arrêté le retrait de Monsieur Philippe JULLIAND a été prononcé.

Par suite de cette nomination et du retrait de Monsieur Philippe JULLIAND et de l'atteinte de la limite d'âge par Monsieur Claude GIROUD, la nouvelle dénomination de la société est désormais « GIROUD - GUILLAUD, notaires associés ».

**31°) Prestation de serment de Monsieur Raphaël GUILLAUD**

Monsieur Raphaël GUILLAUD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 16 novembre 2018.

**32°) Répartition du capital social**

La répartition du capital social est la suivante :

« Le capital de la société est de 708.278,13 euros et est réparti entre les deux associés en 4.646 parts de 152,45 euros de la façon suivante :

- Monsieur Alexandre GIROUD : **3.484 parts** numérotées de 1 à 1785, de 1.864 à 2.037, de 2.530 à 3008, de 3.071 à 3.129, de 3.134 à 3.139 et de 3.666 à 4.646

- Monsieur Raphaël GUILLAUD : **1.162 parts** numérotées de 1.786 à 1.863, de 2.038 à 2.529, de 3.009 à 3.070, de 3.130 à 3.133 et de 3.140 à 3665. »

Handwritten signature and initials, including a checkmark and a scribble.

**CECI EXPOSE, il est passé à la CESSION DE PARTS SOCIALES sous conditions suspensives faisant l'objet des présentes.**

**CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**I – Cession au profit de Monsieur Stéphane BIJAUDY par Monsieur Alexandre GIROUD**

Monsieur Alexandre GIROUD, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à Monsieur Stéphane BIJAUDY qui accepte, savoir :

**LES SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (697)** parts sociales d'une valeur nominale de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1864 à 2037, de 2.530 à 3008 et de 3.071 à 3.114** qu'il détient dans la société dénommée « GIROUD - GUILLAUD, notaires associés ».

Monsieur Stéphane BIJAUDY devient titulaire de tous les droits y attachés, le CEDANT conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de Monsieur Stéphane BIJAUDY.

**II – Cession au profit de Madame Alexandra JACQUIGNON par Monsieur Alexandre GIROUD et par Monsieur Raphaël GUILLAUD**

**II. 1. Cession par Monsieur Alexandre GIROUD**

Monsieur Alexandre GIROUD, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à Madame Alexandra JACQUIGNON qui accepte, savoir :

**LES TROIS CENT VINGT-SIX (326)** parts sociales d'une valeur nominale de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1481 à 1785, 3.115 à 3.129 et de 3.134 à 3.139** et qu'il détient dans la société dénommée « GIROUD - GUILLAUD, notaires associés ».

Madame Alexandra JACQUIGNON devient titulaire de tous les droits y attachés, le CEDANT conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de Madame Alexandra JACQUIGNON.

**II. 2. Cession par Monsieur Raphaël GUILLAUD**

Monsieur Raphaël GUILLAUD, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, à Madame Alexandra JACQUIGNON qui accepte, savoir :

**LES CENT TRENTE NEUF (139)** parts sociales d'une valeur nominale de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **3.527 à 3.665** qu'il détient dans la

) | t  ✓

société dénommée «GIROUD - GUILLAUD, notaires associés ».

Madame Alexandra JACQUIGNON devient titulaire de tous les droits y attachés, le CEDANT conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de Madame Alexandra JACQUIGNON.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS**

Les parties déclarent se référer à l'exposé des présentes.

### **PRISE DE CONNAISSANCE DES STATUTS**

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont les parts sont cédées.

Une copie certifiée conforme par le Gérant des statuts actuels de ladite société, est demeurée ci-annexée.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

À cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

Les parties conviennent qu'un arrêté comptable sera réalisé avec l'expert-comptable de la société à la date la plus proche possible de la réalisation des conditions suspensives. Le CESSIONNAIRE aura seul droits aux produits desdites parts cédées à compter de cette date.

### **PRIX**

#### **I – Cession au profit de Monsieur BIJAUDY**

La cession des **697 parts** à Monsieur Stéphane BIJAUDY est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (480 000,00 EUR)**

#### **II – Cession au profit de Madame JACQUIGNON**

##### **II.1. Cession par Monsieur Alexandre GIROUD**

La cession des **326 parts** à Madame Alexandra JACQUIGNON est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (224 262,00 EUR)**

##### **II.2. Cession par Monsieur Raphaël GUILLAUD**

La cession des **139 parts** à Madame Alexandra JACQUIGNON est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS (95 738,00 EUR)**

### **Dispositions communes**

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes de la société, le tout de sorte que le CESSIONNAIRE n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le prix sera payé comptant lors de l'acte constatant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux présentes et en tout état de cause après prestation de serment des cessionnaires si elle s'avère nécessaire.

**ABSENCE DE CESSION DE CREANCE**

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

**ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

Aucune garantie de passif n'est prévue.

**CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La **démission** de Monsieur Stéphane **BIJAUDY**, par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice de sa qualité de notaire salarié au sein de l'office notarial de Maître Hélène de CLEDAT, notaire à ANNECY (74600) 40 avenue de Champ Fleuri et sa **nomination** en qualité de notaire associé de la société « GIROUD - GUILLAUD, notaires associés ».
- L'obtention par Monsieur Stéphane **BIJAUDY**, d'un prêt professionnel d'un montant maximum de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR)** qu'il doit souscrire afin de lui permettre d'acquitter son prix d'acquisition et l'ensemble des frais et droits inhérents à ladite acquisition.  
Monsieur Stéphane **BIJAUDY** précise qu'il se propose de solliciter ce prêt de tout établissement financier de son choix, pour une durée maximale de 15 années, productif d'intérêts au taux de 1,00 % l'an au maximum sans garantie particulière.  
Pour la validité de cette condition, le **CESSIONNAIRE, EMPRUNTEUR** devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au **CEDANT** de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois de ce jour.  
En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et le **CEDANT** et Monsieur **BIJAUDY** entièrement dégagés de toutes obligations l'un envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.  
En tant que de besoin, Monsieur Alexandre GIROUD, Monsieur Raphaël GUILLAUD et Madame Alexandra JACQUIGNON autorisent Monsieur Stéphane **BIJAUDY** à nantir les parts sociales acquises par lui aux présentes au profit de l'organisme qui lui accordera le prêt professionnel.
- La **démission** de Madame Alexandra **JACQUIGNON**, par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice de sa qualité de notaire salarié au sein de l'office notarial « GIROUD - GUILLAUD, notaires associés » dont les parts forment l'objet des présentes, et sa **nomination** en qualité de notaire associée de la société « GIROUD - GUILLAUD, notaires associés ».

Etant précisé que les présentes ne seront pas caduques entre le **CEDANT** et Madame **JACQUIGNON** en cas de défaillance de la condition suspensive d'obtention de prêt de Monsieur **BIJAUDY**, le **CEDANT** et Madame **JACQUIGNON** s'obligeant mutuellement à régulariser un avenant pour mettre à jour le présent protocole en cas de survenance de cette défaillance.

**REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS**

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par l'intermédiaire du site internet de la Chancellerie

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there are three parallel diagonal lines. In the center, there are two vertical lines resembling the letters 'I' and 'r'. On the right, there is a large, stylized signature, and further to the right, a small, simple mark resembling a checkmark or the letter 'v'.

OPM.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessous et qui sont la conséquence de la cession de parts seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

### **CONDITIONS A REMPLIR POUR EXERCER LA PROFESSION DE NOTAIRE - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Stéphane **BIJAUDY** déclare remplir les conditions posées par les lois, règlements et arrêtés pour être notaire étant ici précisé que Monsieur Stéphane **BIJAUDY** est déjà notaire salarié ainsi qu'il résulte d'un arrêté de nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 octobre 2019 publié au Journal Officiel de la République Française en date du 26 octobre 2019.

Madame Alexandra **JACQUIGNON** déclare remplir les conditions posées par les lois, règlements et arrêtés pour être notaire étant ici précisé que Madame Alexandra **JACQUIGNON** est déjà notaire salariée ainsi qu'il résulte d'un arrêté de nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 26 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République Française en date du 03 novembre 2018.

### **AGREMENT – MODIFICATION DES STATUTS DECISION COLLECTIVE UNANIME DES ASSOCIES**

La société dénommée « **GIROUD - GUILLAUD, notaires associés** », représentée ce jour par l'ensemble de ses associés et gérants, pleinement informée de la présente cession, a approuvé purement et simplement le projet de cession de Monsieur Alexandre **GIROUD** au profit de Monsieur Stéphane **BIJAUDY** et de cession de Monsieur Alexandre **GIROUD** et de Monsieur Raphaël **GUILLAUD** au profit de Madame Alexandra **JACQUIGNON** et a dispensé les parties de notifier le projet de cession à la société.

En tant que de besoin, Messieurs Alexandre **GIROUD** et Raphaël **GUILLAUD**, seuls associés de la société dénommée « **GIROUD - GUILLAUD, notaires associés** » déclarent ici :

- consentir à la présente cession et dispenser le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** de notifier le présent acte ou son projet à la société ainsi qu'à chaque associé par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles 32 et 33 des statuts de ladite société.

- agréer, Monsieur Stéphane **BIJAUDY** et Madame Alexandra **JACQUIGNON** comme nouveaux associés et accepter les conditions de la présente cession.

- agréer d'ores et déjà les personnes ci-après comme potentielles futurs associés de la société :

-Mademoiselle Hélène **DE CLEDAT**, partenaire de Monsieur Alexandre-Denis **GIROUD**

-Mademoiselle Sandra **MONNET**, notaire salarié de la société,

-Mademoiselle Cécile **REY**, notaire assistante de la société

-modifier les statuts afin que l'intégralité du bénéfice (ou des pertes) soit répartie conformément à la détention capitalistique.

### **FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE**

Messieurs Alexandre **GIROUD** et Raphaël **GUILLAUD** agissant en qualité de

cogérants de la société, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier à la société.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Les articles suivants des statuts seront modifiés comme suit :

- **Article 3** : la dénomination de la société sera désormais « GIROUD - GUILLAUD – BIJAUDY - JACQUIGNON, notaires associés »

- **Article 7** : Capital social – parts sociales.

Le paragraphe sera désormais le suivant :

*« Le capital de la société est de 708.278,13 euros et est réparti entre les quatre associés en 4.646 parts de 152,45 euros de la façon suivante :*

- Monsieur Alexandre **GIROUD** : **2461** numérotées de 1 à 1.480 et de 3.666 à 4.646.

- Monsieur Raphaël **GUILLAUD** : **1.023 parts** numérotées de 1.786 à 1.863, de 2.038 à 2.529, de 3.009 à 3.070, de 3.130 à 3.133 et de 3.140 à 3.526.

- Monsieur Stéphane **BIJAUDY** : **697** parts numérotées de 1.864 à 2.037, de 2.530 à 3008 et de 3.071 à 3.114.

- Madame Alexandra **JACQUIGNON**, **465** parts numérotées de 1481 à 1785, de 3.115 à 3.129, de 3.134 à 3.139 et de 3.527 à 3.665

- **Article 9** : Droits attachés à la propriété des parts.

Le paragraphe sera désormais le suivant : chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

### **FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS**

La publication de la modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins des cessionnaires aux frais de Monsieur Stéphane BIJAUDY et Madame Alexandra JACQUIGNON au prorata de leurs acquisitions de parts.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT - CLOTURE CESSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES - ENREGISTREMENT**

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

En tant que de besoin, il est précisé que le montant des droits de mutation concernant la cession consentie à Monsieur Stéphane BIJAUDY sera de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (14 297,00 EUR) par suite des calculs suivants :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 15,00 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 3 450,00 eur

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a long, horizontal, slightly wavy scribble. In the center, there are two vertical lines, one slightly to the left of the other, resembling the letters 'I' and 'T'. To the right of these, there is a large, stylized signature that appears to be 'S.B.' or similar. Further to the right, there is a small checkmark symbol.

Montant du prix de cession : **QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (480 000,00 EUR)**

Montant taxable : 476 550,00 EUR :

Droits : 476 550,00 EUR x 3,00 % = 14 297,00 EUR.

En tant que de besoin, il est précisé que la cession de parts sociales consentie à Madame Alexandra JACQUIGNON tant par Monsieur Alexandre GIROUD que par Monsieur Raphaël GUILLAUD est exonérée partiellement de droits de mutation par application de l'article 732Ter du Code Général des impôts, les conditions suivantes visées dans cet article étant réunies :

1° La société exerce une activité libérale

2° Madame Alexandra JACQUIGNON, cessionnaire, est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et exerce ses fonctions à temps plein au jour de la cession, conclu avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

3° pour les parts acquises à titre onéreux par les cédants, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par les cédants ;

4° « Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa. »

En tant que de besoin, Madame Alexandra JACQUIGNON prend l'engagement de respecter la condition « 4° » de poursuivre l'activité dans les conditions sus évoquées et d'assurer la direction effective de la société dont les parts lui sont cédées aux présentes.

En outre, ni Monsieur Alexandre GIROUD ni Monsieur Raphaël GUILLAUD n'ont consenti antérieurement à Madame Alexandra JACQUIGNON une cession de parts sociales de la société objet des présentes.

- Montant du prix de cession consentie par Monsieur Alexandre GIROUD : **DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (224 262,00 EUR)**

. Abattement applicable sur la fraction de prix représentative du fonds/droit de présentation :

. calcul de l'abattement :  $(224.262 \times 224.262) / 3.200.000 \text{ EUR} = 15.716,70$

. Assiette taxable :  $224.262 - 15.716,70 = 208.545$

. calcul des droits :

--Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 7,00 % (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 1.614,00 eur

Montant taxable :  $208.545 - 1614 = 206.931 \text{ EUR}$  :

Droits :  $206.931,00 \text{ EUR} \times 3,00 \% = 6.208,00 \text{ EUR}$ .

- . Montant du prix de cession consentie par Monsieur Raphaël GUILLAUD : **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS (95 738,00 EUR)**
- . Abattement applicable sur la fraction de prix représentative du fonds/droit de présentation :
  - . calcul de l'abattement :  $(95.738 \times 95.738) / 3.200.000 \text{ EUR} = 2.684,30 \text{ EUR}$
- . Assiette taxable :  $95.738 - 2.864,30 - 92.874$
- . calcul des droits :
  - Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 3,00 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.  
soit 688,00 eur

Montant taxable :  $92.874 - 688 = 92.186 \text{ EUR}$  :

Droits :  $92.186,00 \text{ EUR} \times 3,00 \% = 2.765,00 \text{ EUR}$ .

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** reconnaît avoir parfaite connaissance des dispositions en vigueur en matière de déclarations et de calcul des plus-values éventuellement applicables aux présentes.

#### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en oeuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés exclusivement par Monsieur Stéphane BIJAUDY et Madame Alexandra JACQUIGNON, au prorata du nombre de parts acquises par eux aux présentes.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles indiquent avoir connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

The bottom of the page features several handwritten marks. From left to right, there is a scribble of several parallel lines, followed by a large, stylized signature that appears to be 'S T'. To the right of this signature is another signature, possibly 'A J', and further right is a small, simple mark that looks like a lowercase 'n'.

EN SIX EXEMPLAIRES, un pour chaque partie et un pour l'enregistrement

Le 30 juillet 2021 à ENTRELACS

Monsieur Alexandre GIROUD

Monsieur Raphaël GUILLAUD

Monsieur Stéphane BIAUDY

Madame Alexandra JACQUIGNON

Monsieur Claude GIROUD

Enregistré à . SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
CHAMBERY 2

Lc 02/08 2021 Dossier 2021 00094881, référence 7304P02 2021 A 02586  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**GIROUD-GUILLAUD-BIJAUDY-JACQUIGNON, Notaires associés**  
Siège social : ALBENS (73410), rue du 8 mai 1945

**STATUTS**

Mis à jour le 17 novembre 2021

*Certifier conforme le 17/11/2021  
par Alexandra JACQUIGNON  
Cofondatrice*



Société au capital de 708.278,13 euros

RCS CHAMBERY (Savoie) – SIREN n° 332.815.927

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET -RAISON SOCIALE – DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi N° 66-879 du 19 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles,
- du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret.
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office d'ALBENS auquel la société devrait être nommée en remplacement de Maître GIROUD, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société devient titulaire dudit office qui lui est, ci-après apporté.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

#### **Article 3 — RAISON SOCIALE**

La société a pour raison sociale :

"GIROUD-GUILLAUD-BIJAUDY-JACQUIGNON, notaires associés"

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à ALB ENS (Savoie).

#### **Article 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**Article 6 - APPORTS**

**I - Apports en nature**

**1°) Maître GIROUD apporte à la société :**

A) *L'exercice, en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.*

En conséquence, Maître GIROUD s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à ALBENS, et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à deux millions neuf cent quarante mille francs, ci..... 2 940 000,00 F

Comme conséquence de cet apport, Maître GIROUD mettra la société en possession ;

- de toutes les minutes de l'Etude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret N° 71-942 du 26 novembre 1971,
  - de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes et correspondances,
  - et autres documents,
- le tout relatif aux affaires de l' Etude.

B) *Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement, bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à quatre cent trente mille francs,*

Ci .....400 000,00 F

C) *Le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux où se trouve située son étude, lesdits locaux consistant en parties divisées et indivisées dépendant d'un immeuble situé à ALBENS, rue du 8 mai 1945, dénommé « Les Gentianes » et comprenant au rez-de-chaussée dudit immeuble : WC, toilettes, hall d'entrée et huit pièces ; au sous-sol : un garage, deux pièces, un local à usage d'archives, une cuisine, un hall et deux pièces.*

Le bail de ces locaux a été consenti à Maître GIROUD pour une durée de neuf années à compter du 1er juin 1981 aux termes d'un acte sous-seing privé en date à ALBENS du 26 juin 1981.

Il a été stipulé audit acte que le droit au bail pouvait être cédé au successeur dans la profession du preneur.

Lequel droit au bail est évalué à la somme de quinze mille francs, ci ..... 15 000,00 F

Soit ensemble,

un apport de trois millions trois cent quatre-vingt-cinq mille francs, ci.....3 385 000,00 F

2°) A charge pour Société de rembourser le solde des deux prêts suivants :

- Prêt contracté auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA SAVOIE, le 20 mars 1981 d'un montant de 305.000 F, solde fixé à 226 000,00 F

\_ Prêt contracté auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Savoie, le 29 mai 1984 d'un montant de 21 000,00 F, solde fixé à 21 000,00 F

Ce passif correspondant à l'achat de matériel s'impute sur l'article B) ci-dessus.

Total du passif .....247 000,00 F

APPORT NET de Maître GIROUD,

Trois millions cent trente-huit mille francs, ci .....3 138 000,00 F

#### Origine de propriété

Maître GIROUD est propriétaire de l'Office apporté pour l'avoir acquis alors qu'il était vacant. Le décret de nomination de Maître GIROUD est en date du 14 novembre 1972.

#### II - Apports en numéraire

Madame MARTIN fait apport à la société de la somme de mille francs (1 000,00 F).

#### III - Récapitulation des apports

Il a été apporté par Maître GIROUD, en nature ..... 3 138 000,00 F

Il a été apporté par Madame MARTIN, en numéraire ..... 1 000,00 F

Il a été apporté tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception, ni réserve qui constituent le patrimoine de la société « Philippe JULLIAND, notaire associé d'une société civile titulaire d'un office notarial » dont le siège est à CUSY (74) et notamment le bénéfice de suppression de l'office de CUSY ..... 1 507 000,00 F

TOTAL DES APPORTS ..... 4 646 000,00 F

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature et en numéraire ci-dessus sont intégralement libérés.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

*Le capital de la société est de 708.278,13 euros et est réparti entre les quatre associés en 4.646 parts de 152,45 euros de la façon suivante :*

- Monsieur Alexandre **GIROUD** : **2461** numérotées de 1 à 1.480 et de 3.666 à 4.646.

- Monsieur Raphaël **GUILLAUD** : **1.023 parts** numérotées de 1.786 à 1.863, de 2.038 à 2.529, de 3.009 à 3.070, de 3.130 à 3.133 et de 3.140 à 3.526.

-Monsieur Stéphane **BIJAUDY** : **697** parts numérotées de 1.864 à 2.037, de 2.530 à 3008 et de 3.071 à 3.114.

- Madame Alexandra **JACQUIGNON**, **465** parts numérotées de 1481 à 1785, de 3.115 à 3.129, de 3.134 à 3.139 et de 3.527 à 3.665

### **Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

### **Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS**

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **1 - GERANCE**

### **Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, Ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

### **Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit : a)

#### **a) Pouvoirs d'administration courante**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

#### **b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle de disposition**

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prises conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi N°66-379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

#### **Article 12 - MANDATS DES GERANTS**

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales. Dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

#### **Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

### **II - DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE**

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans le quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou la quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par les mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus anciens des gérants ou, si-ceux ci-ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

### **Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE**

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

### **Article 17 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres). Dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Si la société ne comprend que deux associés toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :  
A l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagement des associés,
- au consentement à toutes cessions de parts sociales,
- à la désignation des gérants,
- à la modification des statuts,
- à l'augmentation du capital social,
- à la dissolution anticipée de la société,
- à l'exercice du droit de représentation appartenant à celle-ci,
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés, celles relatives :

- aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales, toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels,
- à la prorogation de la société,
- à la désignation des liquidateurs dans le cas où conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
- à l'approbation des comptes de liquidation,
- aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...).
- à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

### **Article 18 - PROCES-VERBAUX**

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des notaires ou un membre de la Chambre délégué par lui.

Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie ou tous extraits des procès-verbaux.

### **Article 19 - COMPTES-SOCIAUX**

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis, par la gérance, les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à sa disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, ainsi qu'à l'article 41 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

## **TITRE IV** **RESULTATS SOCIAUX**

### **Article 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est à dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

### **Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES**

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution, ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **Article 22 - B ENEFICES**

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

### **Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES**

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Ce bénéfice est réparti entre les associés ou leurs ayants droits au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret Nr-6-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret N°55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

Sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux-tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier ci-dessus, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

III - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 11 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de "exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret N°67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret N°57-868 du 2 octobre 1967 modifié.

#### **Article 24 – PERTE**

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

#### **Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES**

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

### **TITRE V**

#### **ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

#### **Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS**

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer. à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de « société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas, et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

#### **Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir valablement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

#### **Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE**

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

### **TITRE VI** **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation du capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présentes statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves, sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

### **Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction du capital résulte d'une décision «collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

## **TITRE VII** **CESSION DES PARTS SOCIALES**

### **Article 31 - FORME**

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing-privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous-seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

### **1°) CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE**

### **Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX**

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des ses associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la-même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu conformément à l'article 28 du décret 67-868-du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en bien notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **Article 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

### **Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE**

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception, toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision, à la Société et à ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III. En cas de retrait d'un associé de la société, pour quel que motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages-intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau du siège de l'Office et ce, pendant une durée de 5 années compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

### **Article 35 - CESSION FORCEE**

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du 11 de l'article précédent sont applicables.

### **Article 36 – FORMALITES**

Les modalités de cession non-précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces Justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait de l'associé qui se retire pris en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement au lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **2°) CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE**

### **Article 37**

I. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

Notifier à la société et à chaque associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

Céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société. Les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés

survivants à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe 1 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus, ni cession, ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV.- Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris, s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

### **Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE**

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe 1 sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi N°68-5 du 3 janvier 1968.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 39 - DISSOLUTION**

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

#### **Article 40 – PROROGATION**

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

#### **Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 777, 79, 83 et 84 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion et de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967.

#### **Article 42 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondance émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

#### **Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS**

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés aux articles 64 et 79 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et, sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

#### **Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR**

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit en proportion de leurs droits dans le capital. Toutefois, dans le cas où la répartition dans le capital social serait de 30% pour Madame MARTIN et de 70% pour Maître GIROUD, cette répartition se ferait de la manière suivante ; 35% pour Madame MARTIN et 65% pour Maître GIROUD.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfiques à l'époque où elles ont été constituées.

Il - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés et la société radiée.

#### **Article 45 - ASSOCIE UNIQUE**

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

### **TITRE IX** **CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS**

#### **Article 46 - CONTESTATIONS**

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance N° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

#### **Article 47 - PUBLICATION**

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société. En outre, conformément aux dispositions du décret N°78-704 du 3 juillet 1973, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

#### **Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

I - Constitution définitive de la société - Entrée en fonctions

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés, le (ou les) notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et, au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **Article 49 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE PRESENTATION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET LA SOCIETE**

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donation susceptibles d'être dus à l'apporteur,
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,
- les avances ou rappels de salaire, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'Etude,
- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autre que l'impôt sur le revenu),
- les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à terme.
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...),
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, et..).

II - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société, et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

### **Article 50 – FRAIS**

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **Article 51 - DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA LEGISLATION SUR LES PLUS-VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE**

Si les apporteurs d'offices optent pour le régime différé d'imposition prévu par la loi de finance pour 1981.

Conformément à l'article 12-II de la loi de finance pour 1981, Maître GIROUD déclare vouloir opter pour le régime de report des plus-values défini par l'article 12-1 de la loi de finance précitée.

Maître GIROUD et Madame MARTIN agissant en qualité de gérants de la présente société ajoutent accepter cette option et obliger la société qu'ils représentent à respecter les règles prévues à l'article 12-1 de la susdite loi.

Maître GIROUD déclare que, pour l'établissement de sa déclaration sur le revenu, il dépend du Centre des Impôts d'AIX-LES-BAINS et que lors de l'acquisition de son office, celui-ci avait été évalué à 120 000 F.

### **STATUTS MIS A JOUR LE 17 novembre 2021**